

12 rue Henri Rol Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil sous bois Cedex

Dossier suivi par :
Virginie Bouvard
Tél : 01 73 30 30 80
virginie.bouvard@franceagrimer.fr

NOTE AUX OPERATEURS n° 14 / 2009

THEME : Restitutions lait et produits laitiers

Objet : Interprétation des règlements (CE) n° 1282/2006 et 1344/2008

1. article 3§2 du règlement (CE) n° 1282/2006

L'octroi de la restitution est subordonné aux respect des conditions de marquage et salubrité reprises à la section 1 Annexe 2 du règlement (CE) n° 853/2004.

2. article 5 du règlement (CE) n° 1282/2006

Aucune restitution n'est octroyée au titre d'une exportation de fromage dont le prix franco frontière, avant l'application de la restitution dans l'État membre d'exportation, est inférieur à 230EUR/100 kg. Par «prix franco frontière», on entend le prix usine majoré d'un montant forfaitaire de 3 EUR/100 kg.

Lorsqu'une restitution est demandée, la demande et le certificat comportent dans la case 22 la mention: «prix franco frontière minimal, visé à l'article 5 du règlement (CE) no 1282/2006, respecté.

L'Agence de paiement doit vérifier le respect de cette obligation et si nécessaire retourner la demande incorrecte. Si le demandeur admet que la demande ne respecte pas cette valeur minimum, l'Agence de paiement l'informe qu'aucune restitution ne sera octroyée et qu'aucun certificat n'est nécessaire (sauf section 1 et 2 chapitre 3 du règlement (CE) n° 1282/2006).

Si exceptionnellement et accidentellement, la valeur franco-frontière est omise tant par l'Agence de paiement que par le demandeur, la douane doit vérifier que cette valeur est bien reprise sur le DAU. Il sera de la décision de l'opérateur soit de retirer son DAU ou soit d'exporter sans restitution.

3. Notes de bas de page (partie n° 9) du règlement (CE) n° 1344/2008

Ce sont les notes applicables quand un produit non éligible a été ajouté à un produit exporté avec le bénéfice de restitutions.

L'opérateur doit déclarer sur le DAU les éléments liés à la note de bas de page : une codification de l'ensemble des notes de bas de page a été établie dans le cadre de Delta.

Si la mention a été omise, les services douaniers ne doivent pas accepter la déclaration d'exportation. Ils vérifient ces éléments par le biais de contrôles douaniers, et notamment par le biais d'analyse laboratoire.

**Pour le Directeur général et par délégation
La Chef de l'Unité Restitutions, Produits
transformés et Certificats**



Virginie BOUVARD

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.